

C.P. ou S.C.P.	A.R.-M.B.	Validité	Explication
<p><i>140.05</i></p> <p>C.P.N du transport</p> <p>Entreprises de déménagements, de garde-meubles et leurs activités connexes</p>	<p>A.R. 29/09/71</p> <p>M.B. 28/12/71</p>	<p>28/12/1971</p> <p>à durée indéterminée</p>	<p>1) <i>Notification</i> : au plus tard le jour ouvrable avant la période de suspension</p> <p>1) <i>Travail à temps réduit</i> :</p> <p>période : 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 mars : 2 jours de travail par semaine ou 1 semaine sur 3</p> <p>période : 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 31 décembre : 3 jours de travail par semaine ou une semaine sur deux</p> <p>L'article 5 de l'AR du 29/09/1971 est abrogé</p>